

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Troisième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire appliquée entre l'entrée en vigueur des amendements et la fin du mois d'août 2013***I. Introduction**

1. Le Greffe, prenant acte du *Premier et du Deuxième rapports trimestriels du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire* (ci-après « le Premier rapport trimestriel »¹ et « le Deuxième rapport trimestriel »² respectivement), en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 (paragraphe 4) qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions concernant la révision du système d'aide judiciaire de cette dernière et à rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États Parties à ce sujet (ci-après « le Bureau ») sur une base trimestrielle³, et à la demande du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») exprimée lors de sa vingtième session⁴, présente son Troisième rapport trimestriel (ci-après « le Troisième rapport trimestriel ») et rend compte au Bureau et au Comité de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution de ce qui suit, entre autres :

a) le système d'aide judiciaire révisé tel qu'adopté par décision du Bureau en date du 22 mars 2012 (ci-après « la décision du Bureau »)⁵ ; et

b) les propositions contenues dans le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après « le Rapport supplémentaire »)⁶ telles qu'adoptées par rapport à trois aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

2. Le présent Troisième rapport trimestriel sur l'évaluation et la mise en œuvre de la décision du Bureau et du Rapport complémentaire couvre la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 août 2013. Les économies en matière d'aide judiciaire, qui sont comparées à celles de l'ancien système et exposées dans le présent rapport, incluent les estimations relatives entre autres aux cas où des membres des équipes, des conseils de permanence ou des conseils *ad hoc* rémunérés dans le cadre du système révisé n'auraient pas encore remis leurs relevés horaires concernant leurs interventions durant la période considérée.

* Document précédemment publié sous la cote CBF/21/19.

¹ ICC-ASP/12/2.

² ICC-ASP/12/50.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. I, part III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H., par. 3-4.

⁴ ICC-ASP/12/5, par. 84.

⁵ ICC-ASP/11/2/Add.1.

⁶ Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43), 1^{er} novembre 2012.

II. Mise en œuvre de la décision du Bureau sur l'aide judiciaire

Période considérée : du 1^{er} avril 2012 au 31 août 2013

3. La décision du Bureau a été notifiée au Greffier le 23 mars 2012 et sa mise en œuvre était prévue le 1^{er} avril 2012. Le Greffe a notifié la décision à toutes les équipes de représentants légaux opérant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour, et entrepris d'informer les équipes concernées chaque fois que des aspects particuliers de la décision devenaient applicables à leur égard. Au cours de la période considérée, la décision du Bureau a été appliquée dans plusieurs affaires portées devant la Cour, tel qu'indiqué ci-après.

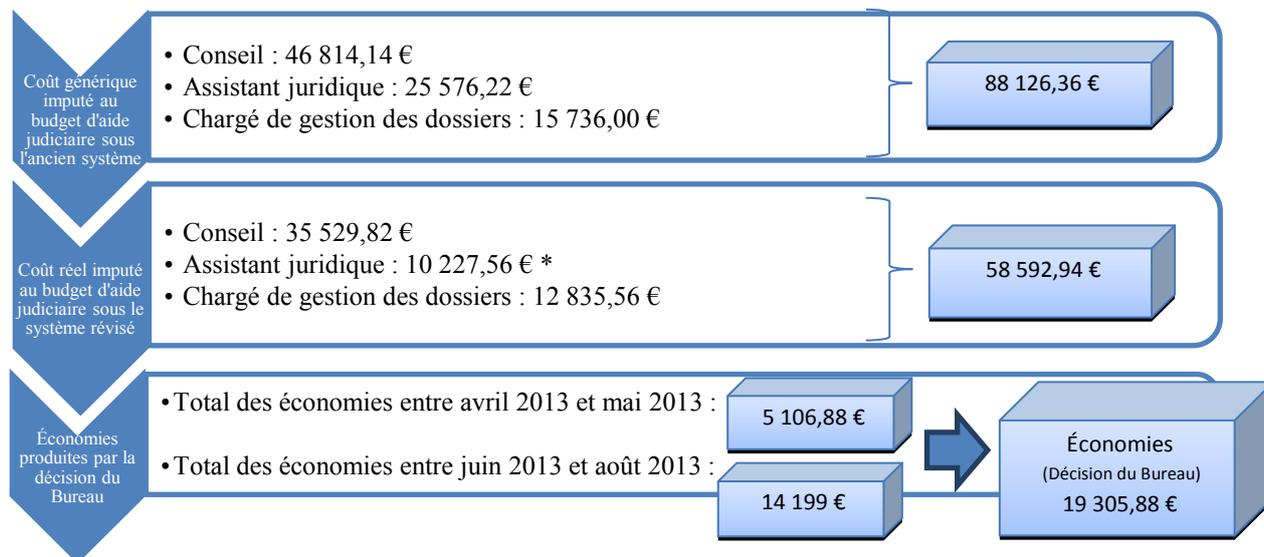
A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I : rémunération révisée

4. La partie C de l'appendice I de la décision du Bureau concernant le barème révisé de rémunération stipule qu'à compter du 1^{er} avril 2012, le système de rémunération révisé sera d'effet immédiat pour les situations suivantes relevant du système d'aide judiciaire.

1. Équipes nommées après le 1er avril 2012

5. Comme signalé dans le Deuxième rapport trimestriel, un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt s'est rendu volontairement en mars 2013⁷. En vertu des droits qui lui sont reconnus, le suspect en question demandé, le 4 avril 2013, que ses frais d'aide judiciaire soient assumés par la Cour. Le Greffier a rendu une décision provisoire relative à l'indigence du suspect en date du 12 avril 2013⁸, conformément à la norme 85.1 du Règlement de la Cour et à la norme 132.3 du Règlement du Greffe. Le suspect a désigné un Conseil chargé de le représenter devant la Cour pendant la procédure et le Greffe a entériné la nomination le 26 avril 2013. Depuis, une équipe juridique en charge de la phase préliminaire de l'affaire a été constituée pour assurer la représentation du suspect. Par conséquent, le 12 avril 2013, des charges supplémentaires ont été imputées au budget d'aide judiciaire de la Cour et le Greffe a présenté une notification d'accès au Fonds en cas d'imprévu pour couvrir ces frais imprévus d'aide judiciaire pendant l'exercice de 2013. Leur montant a été réduit après application du système révisé de rémunération à l'équipe de la Défense nouvellement constituée, ce qui a permis les économies consignées aux graphiques 1 et 2 ci-dessous.

Graphique 1 : Mise en œuvre du barème révisé de rémunération pour l'équipe de la Défense intervenant dans la phase préliminaire des affaires de la situation en République démocratique du Congo

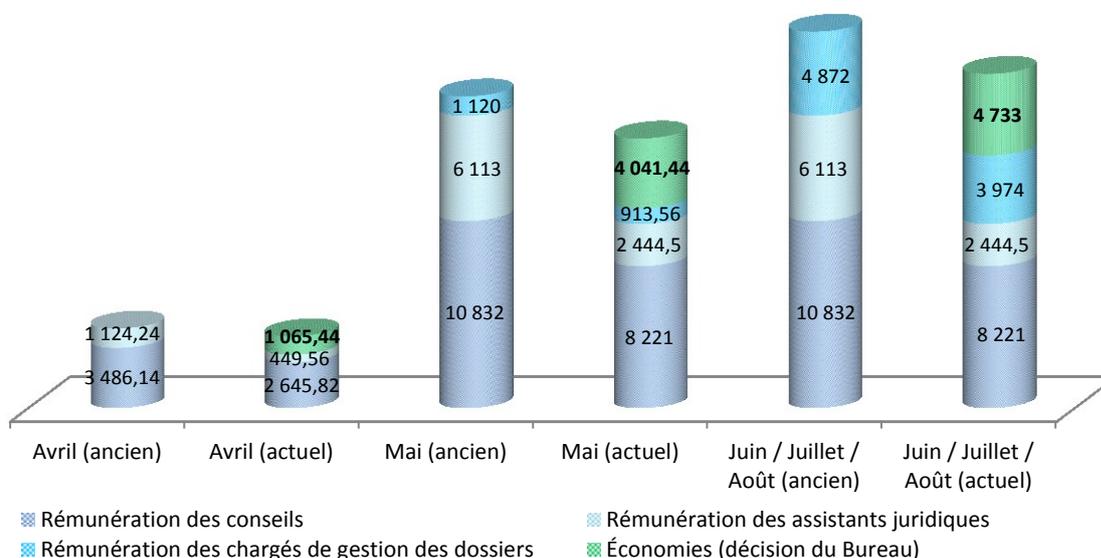


* Remarque : L'Assistant juridique en question (qui appartient à l'équipe de la Défense de Ntaganda) travaille également pour une deuxième équipe qui opère pour la situation en RDC et bénéficie du système d'aide judiciaire de la Cour (Lubanga). Le montant des rémunérations qui lui sont versées tient ainsi compte de la mise en œuvre de la décision du Bureau qui fixe à 4 889 € la rémunération d'un assistant juridique, conjointement avec l'application du Rapport supplémentaire sur le cumul des mandats qui réduit la rémunération en cas de deuxième affaire de 50 pour cent du montant total payable si tel n'était pas le cas (voir également les par. 26 et 27 ci-dessous).

⁷ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*° ICC-01/04-02/06.

⁸ *Ibid.*, « Enregistrement de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda » » doc. n° ICC-01/04-02/06-48, 12 avril 2013.

Graphique 2 : Représentation graphique des économies de rémunération mensuelles sous le système révisé par comparaison avec l'ancien système (en euros)



2. Changement dans les équipes des représentants légaux

6. L'alinéa 3(b) de la partie C de l'appendice I invite la Cour à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement dans les équipes des représentants légaux, quelle que soit la phase de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement de membres des équipes ou des équipes dans leur ensemble ou de la désignation de membres supplémentaires. Cet aspect de la décision du Bureau a été mis en œuvre pour deux équipes de représentants légaux intervenant dans la phase préliminaire des affaires concernant la situation en Côte d'Ivoire, et une équipe de représentants légaux intervenant dans la phase préliminaire des affaires concernant la situation en République démocratique du Congo.

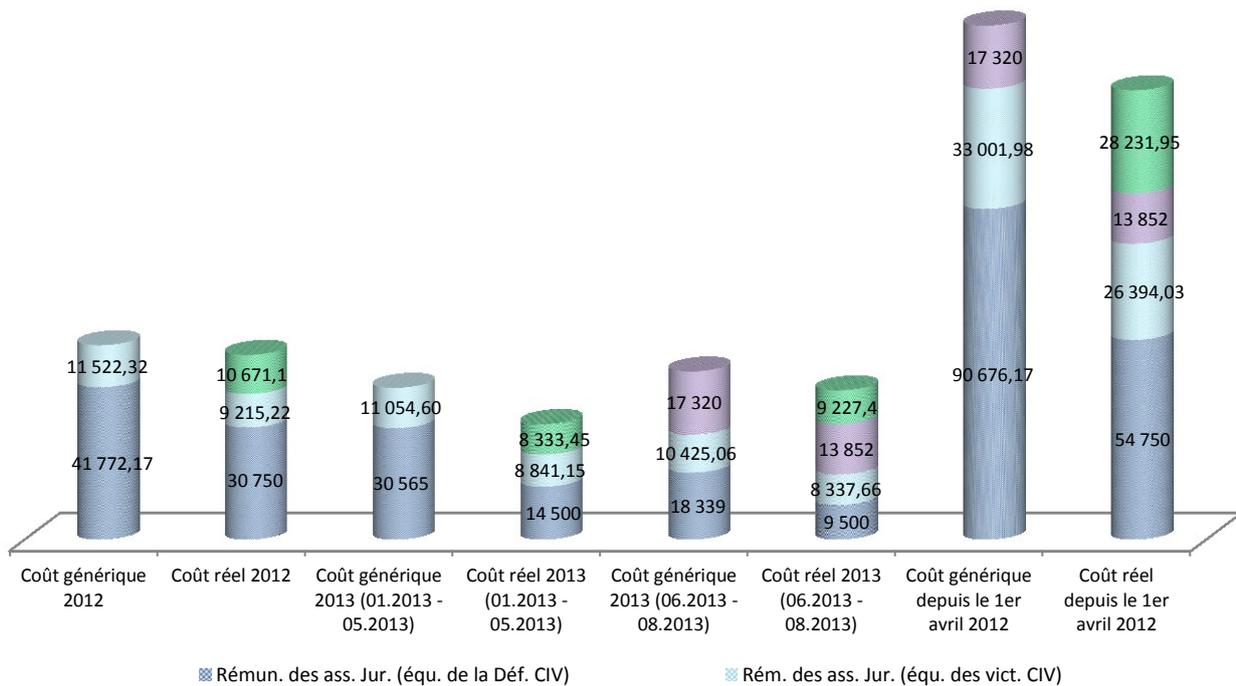
7. Tel qu'indiqué dans le Premier rapport trimestriel, le système de rémunération révisé a été appliqué pour la première fois à un assistant juridique nommé en juin 2012 dans le cadre de la représentation juridique des victimes de la situation en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à un autre assistant juridique nommé au sein de l'équipe de la Défense en application d'une décision du Greffier en réponse à une demande de fonds additionnels.

8. Le Greffe signale en outre qu'un autre assistant juridique a été nommé au sein d'une équipe de la Défense intervenant dans la situation en RDC⁹ le 6 juin 2013, suite à une décision du Greffier en réponse à une demande de fonds additionnels.

9. Le Greffe présente, au graphique 3 ci-dessous, un résumé des économies produites durant la période considérée, après application du système révisé aux trois nouvelles nominations dont font état les deux paragraphes précédents.

⁹Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06.

Graphique 3 : Mise en œuvre du système révisé lors des changements dans les équipes de la Défense et des victimes concernant la situation en Côte d'Ivoire et en RDC durant la période considérée (en euros)



3. Changements dans une équipe de représentants légaux

10. Comme noté dans le Deuxième rapport trimestriel, en application de la décision de la Chambre en date du 17 avril 2013, le Bureau du Conseil public pour la Défense (ci-après « le BCPD ») ne représente plus le suspect, M. Saif Al-Islam Kadhafi, et un Conseil externe a été nommé pour le représenter jusqu'à ce que celui-ci exerce son droit de libre choix de son Conseil en vertu de l'article 67 1)d) du Statut de Rome, ou jusqu'au règlement définitif de la procédure d'exception d'irrecevabilité, auquel moment la Chambre se penchera sur la question de la représentation juridique de M. Kadhafi. La Chambre a laissé au Greffe le soin de statuer sur la question de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, soulevée par le BCPD dans sa demande originale.

11. Étant données sa situation spécifique et sa détention en Libye, M. Kadhafi n'a pas personnellement présenté de demande officielle d'aide judiciaire aux frais de la Cour. Par ailleurs, le Greffier s'est trouvé dans l'impossibilité de trancher de façon concluante sur les moyens dont dispose le suspect, conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour. À cet égard, le Greffe souligne les circonstances particulières de cette affaire, notamment le fait que M. Kadhafi demeure détenu au secret et que ses avocats font l'objet d'une ordonnance de gel en vertu de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 2011 (S/RES/1970, S/RES/1973, et S/RES/2009). Les moyens dont dispose M. Kadhafi sont incontestablement difficiles à déterminer dans ces circonstances. Concrètement, il n'est pas possible de communiquer facilement avec le suspect et, en raison des ordonnances de gel, celui-ci ne dispose pas de ses avoirs. La Cour a suivi la même démarche pour M. Bemba Gombo¹⁰, où des fonds ont été avancés et des directives adoptées en vue du contrôle adéquat et du recouvrement des avoirs du suspect.

12. En l'espèce, dans l'intérêt de la justice et de sa bonne administration, et afin de garantir les droits de M. Kadhafi à une représentation juridique à titre de suspect devant la Cour, conformément au Statut et aux textes juridiques de la Cour, le Greffe a décidé, exceptionnellement, d'assumer provisoirement les coûts de représentation juridique de

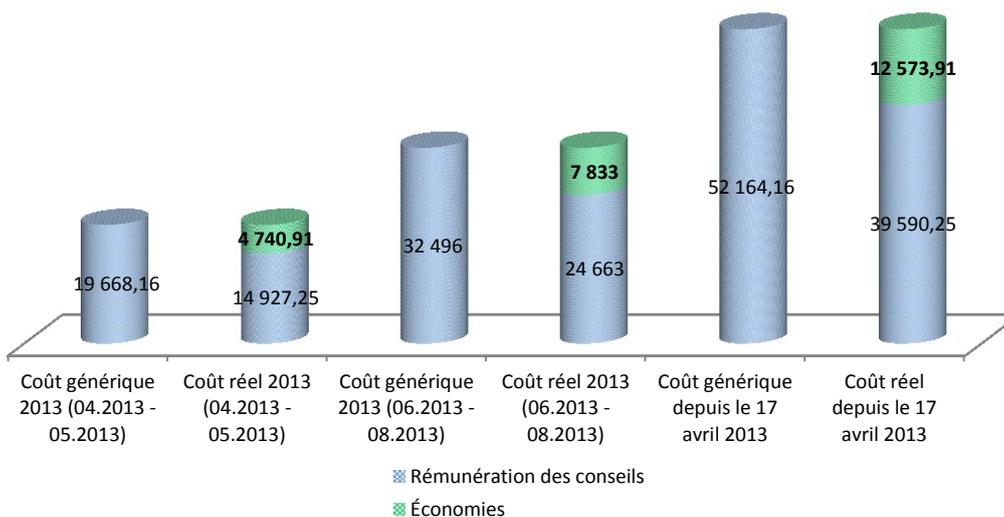
¹⁰ Voir l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05 -01/08-1007-Red.

M. Kadhafi jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision relative à son statut d'indigent ait été rendue.

13. En outre, le Greffe précise que s'il est conclu que M. Kadhafi n'est pas indigent, le même régime que celui de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹¹ sera appliqué pour recouvrer les fonds.

14. Le système de rémunération issu de la décision du Bureau s'applique donc à la décision provisoire accordant à M. Kadhafi une aide judiciaire aux frais de la Cour. En vertu de la norme 76 du Règlement de la Cour, et conformément au système d'aide judiciaire de la Cour, le Conseil de M. Kadhafi a été désigné par la Chambre ; ainsi, il est rémunéré à l'heure jusqu'à concurrence de 8 221,00 euros par mois (rémunération révisée), à raison de 86,53 euros par heure et 649,00 euros par jour. Le Greffe a rejeté la demande du Conseil concernant la constitution d'une équipe durant la phase en cours de l'affaire, faisant valoir qu'il n'était pas nécessaire de bénéficier d'une représentation juridique efficace et efficiente, et sa position a été largement soutenue par la Chambre. Toutefois, conformément à la décision de la Chambre en date du 30 juillet 2013¹², le Conseil a sollicité des fonds pour rémunérer un assistant linguistique. À l'heure où le présent document est rédigé, cette demande est examinée par le Greffe à la lumière de la décision de la Chambre. Le Greffe continuera de suivre de près la situation et consignera toute économie réalisée dans ses rapports trimestriels futurs. La mise en œuvre de la décision du Bureau a, dans ce cas précis, permis les économies suivantes depuis la nomination du Conseil.

Graphique 4 : Mise en œuvre du système révisé lors du changement dans l'équipe de représentants légaux intervenant pour la situation en Libye durant la période considérée (en euros)



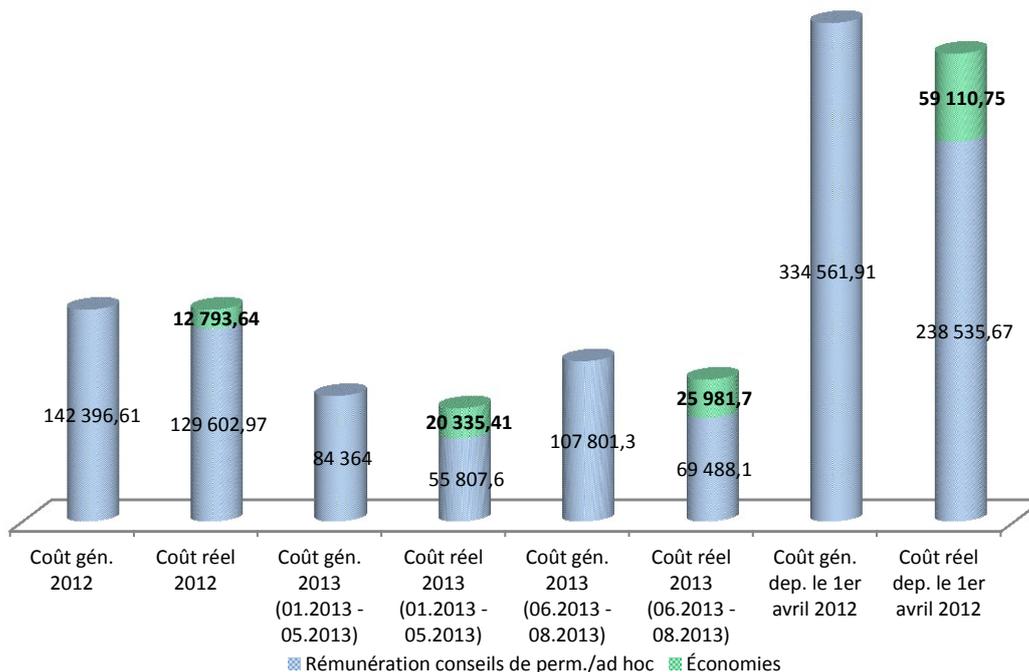
4. Nomination des conseils de permanence et des conseils *ad hoc*

15. Le graphique 5 ci-dessous présente les économies de la mise en œuvre de la partie C de l'appendice I concernant la nomination des conseils de permanence et des conseils *ad hoc* durant la période considérée. Il convient de noter que ces montants correspondent aux économies réelles et aux économies estimées (lorsque les relevés horaires n'ont pas encore été soumis).

¹¹ Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08.

¹² ICC-01/11-01/11-390-Conf-Exp.

Graphique 5 : Mise en œuvre du système révisé pour la nomination des conseils de permanence et des conseils *ad hoc* durant la période considérée (en euros)

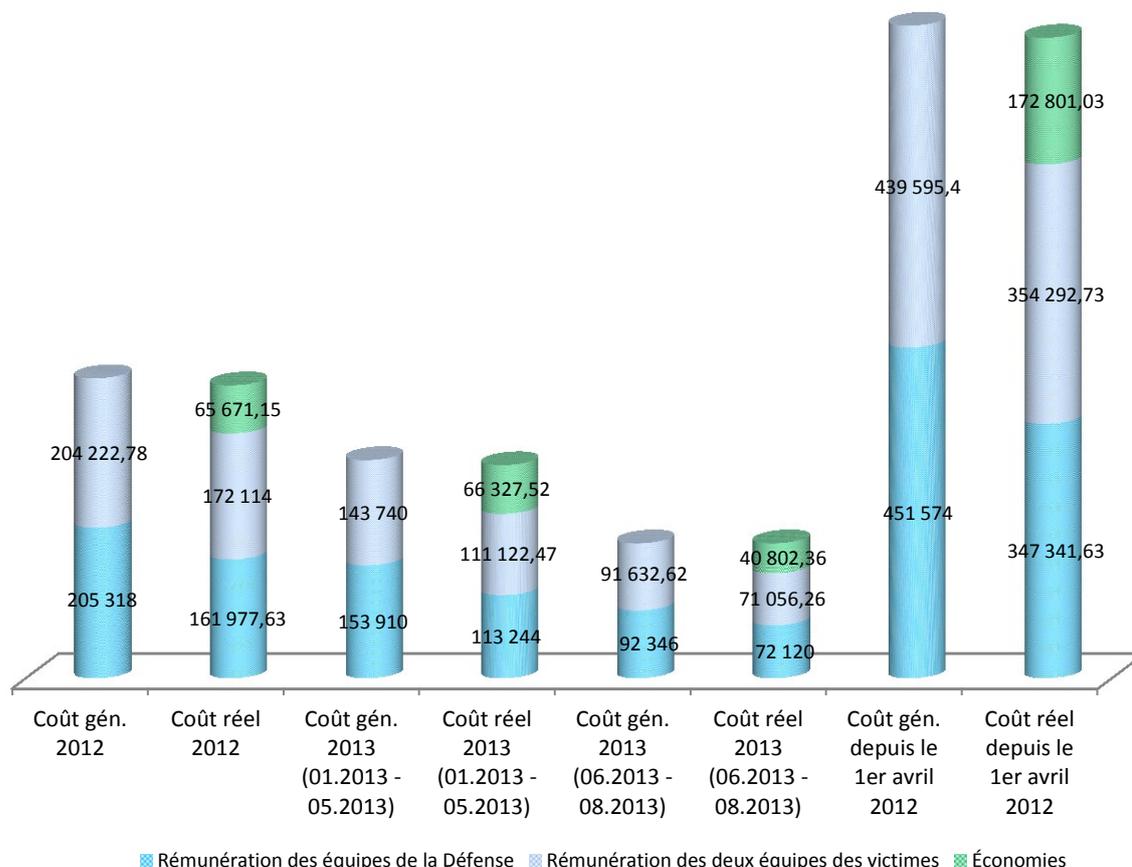


B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : mise en œuvre différée de la rémunération révisée

16. Conformément au paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I de la décision du Bureau, « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé. » Il est souligné au paragraphe 5 de la partie D qu'« [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

17. Comme précisé dans les précédents rapports trimestriels, ces aspects particuliers de la décision du Bureau ont été mis en œuvre dans la situation au Kenya à l'égard d'une équipe de la Défense et de deux représentants légaux communs pour les équipes des victimes. Ils sont présentés au graphique 6 ci-dessous.

Graphique 6 : Progression au stade du procès dans la situation au Kenya – représentation graphique des économies de rémunération sous le système révisé par comparaison avec l'ancien système et durant la période considérée (en euros)



C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : mise en œuvre progressive de la rémunération révisée

18. En application de la décision du Bureau en ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle le procès est en cours, le système de rémunération actuel de la Cour s'appliquera jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre saisie du procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel. Une fois la procédure dans sa phase d'appel, les modalités relatives à la rémunération énoncées à la partie E de l'appendice I de la décision du Bureau s'appliqueront.

19. Tel qu'indiqué dans le Premier rapport trimestriel, une seule équipe de la Défense dans la situation en RDC – la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui – a fait l'objet du système de rémunération applicable au premier « segment A », ainsi que cela avait été prévu pour la mise en œuvre graduelle de la rémunération révisée dans des procédures devant la Chambre d'appel. Le Greffe a pris les mesures nécessaires et notifié l'équipe du niveau d'exécution de la partie E de l'appendice I. Il consulte actuellement la Présidence sur la durée estimée de l'affaire devant la Chambre d'appel avant la mise en œuvre graduelle du système de rémunération établi dans la décision du Bureau. Cette détermination devrait se faire sous peu.

20. Par conséquent, tandis qu'à ce stade la mise en œuvre de la décision du Bureau concernant cet aspect particulier ne s'est pas traduite par des économies, le Greffe prévoit, en fonction du résultat de ses consultations en cours auprès de la Présidence, que des économies soient ultérieurement réalisées à mesure que l'équipe progresse vers les « segments B et C » du système de paiement établi pour les procédures devant la Chambre d'appel. Le Greffe continuera de suivre de près la situation et consignera toute économie réalisée dans ses rapports trimestriels futurs.

D. Mise en œuvre du système révisé en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles

21. Tel qu'indiqué dans le Deuxième rapport trimestriel, le Greffe a reçu une demande de compensation pour charges professionnelles d'un représentant juridique commun de la situation du Kenya sous le système révisé, qui est admissible à un maximum de 30 pour cent de ses honoraires payables au titre du système d'aide judiciaire de la Cour comme compensation pour charges professionnelles. Tel qu'indiqué dans la décision du Bureau et dans le Premier rapport trimestriel, ces droits ne sont pas automatiques et ne seront payés qu'à partir du moment où le Greffe, après avoir examiné la demande et les pièces justificatives requises, aura confirmé qu'une compensation est payable au titre des coûts effectivement encourus. Le Greffe analyse actuellement la demande et dans de futurs rapports, il fournira des informations actualisées sur cette question, notamment des chiffres comparatifs pour les compensations payées et les économies générées par rapport à l'ancien système.

22. Le Greffe rappelle ses observations telles que formulées au paragraphe 14 du Premier rapport trimestriel, à savoir que le nouveau système de remboursement pour compensations de charges professionnelles en fin d'exercice est actuellement appliqué par lui pour les nouvelles équipes des victimes et de la Défense relevant du système révisé. À cet égard, il convient de noter que pendant la période considérée, deux nouvelles affaires¹³ se sont ajoutées à la liste des affaires tombant sous le nouveau système de compensation pour charges professionnelles. Tel qu'indiqué précédemment, toute compensation pour charges professionnelles sera analysée et ne sera approuvée que lorsque les circonstances le justifient et seulement à la demande de certains membres de l'équipe.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

Période considérée : du 1er janvier 2013 au 31 août 2013

23. Tel que susmentionné dans l'introduction, l'Assemblée a également demandé à la Cour d'inclure, dans ses rapports trimestriels, une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire¹⁴. Le Greffe continue de mettre en œuvre les aspects du Rapport supplémentaire relativement aux points suivants :

- a) La rémunération dans le cas d'un cumul des mandats par des membres d'une équipe de représentants légaux ;
- b) La politique des voyages dans le cadre de l'aide judiciaire ; et
- c) La rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités.

24. Le Greffe a le plaisir de formuler les observations suivantes en réponse à cette demande précise.

A. Rémunération dans le cas de cumul de mandats

25. Tel qu'indiqué dans le Premier rapport trimestriel, cet aspect du Rapport supplémentaire a été mis en œuvre pour la première fois lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de désigner un membre de son équipe déjà désigné dans deux équipes de la Défense bénéficiant du système d'aide judiciaire de la Cour, devant entrer en fonction en janvier 2013 comme assistant juridique dans une troisième équipe engagée dans des procédures devant la Cour. La demande a été rejetée par le Greffe conformément aux changements pertinents résultant du Rapport supplémentaire et à la logique et au raisonnement qui y sont associés, de façon à limiter l'intervention des membres d'une équipe à un maximum de deux affaires simultanément.

26. Tel qu'indiqué dans le Deuxième rapport trimestriel, cette situation s'est produite à deux nouvelles reprises. Premièrement, lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de commettre d'office un membre de son équipe déjà désigné en tant qu'assistant juridique au sein d'une équipe de la Défense bénéficiant du système d'aide judiciaire de la Cour, afin qu'il

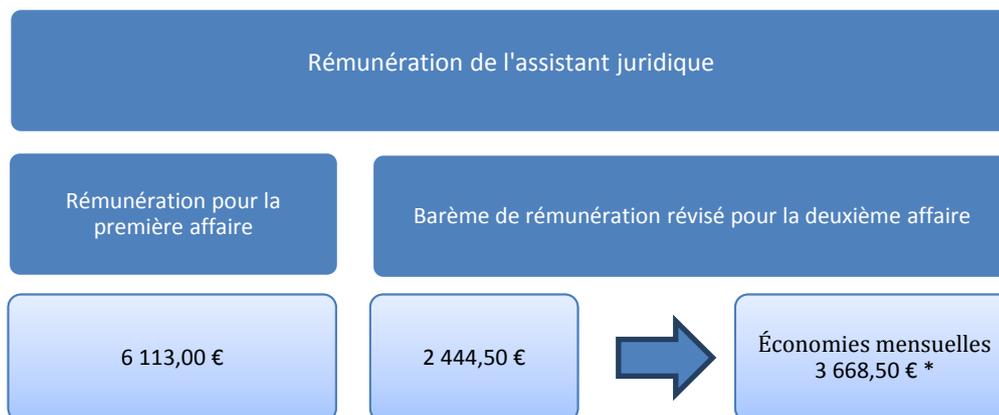
¹³ Affaire *Le Procureur c. Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06, et affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafti et al.* n° ICC-01/11-01/11.

¹⁴ Voir le Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 6.

intervienne simultanément pour les mêmes fonctions au sein d'une deuxième équipe bénéficiant également de fonds destinés à l'aide judiciaire. Deuxièmement, lorsqu'un conseil de permanence conseillant des personnes témoignant aux termes de la norme 74 du Règlement de procédure et de preuve a été désigné à ce même titre pour un deuxième mandat simultané¹⁵.

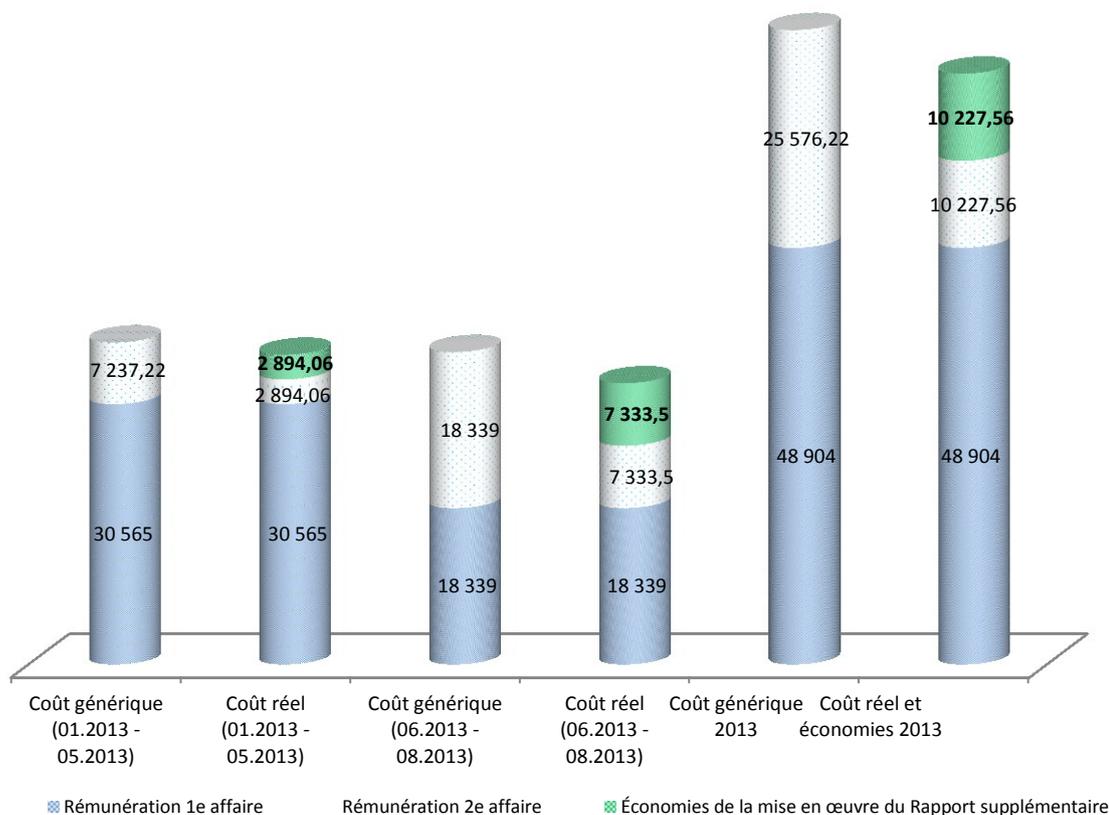
27. Le Greffé a autorisé la désignation en application de la décision du Bureau et du Rapport supplémentaire. Voir les graphiques 7 et 8 ci-dessous.

Graphique 7 : Nomination simultanée d'un assistant juridique au sein de deux équipes de la Défense dans la situation en RDC



* Les chiffres indiquent les économies mensuelles de la mise en œuvre de la décision du Bureau établissant la rémunération des assistants juridiques à 4 889,00 euros par mois, en conjonction avec la mise en œuvre du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit la rémunération pour la seconde affaire à 50 pour cent.

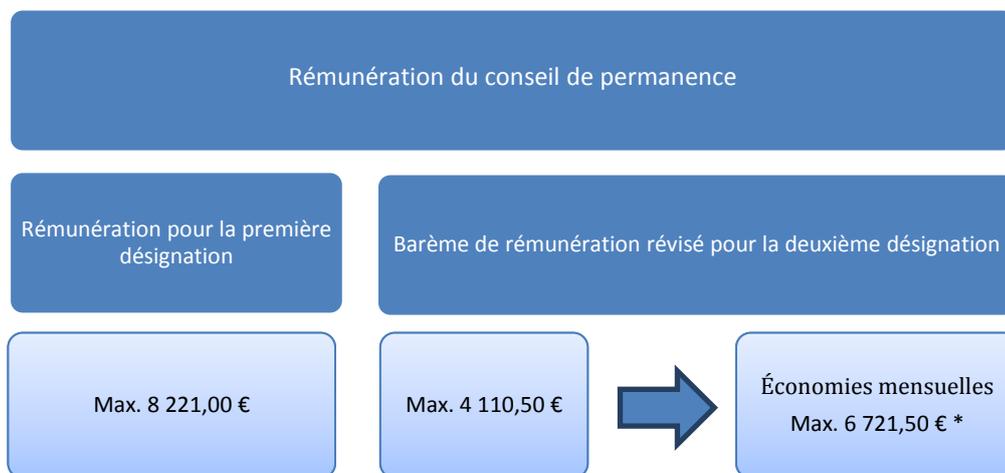
Graphique 8 : Représentation graphique des économies de la mise en œuvre des propositions du Rapport supplémentaire sur la rémunération d'un assistant juridique désigné pour deux équipes de la Défense



¹⁵Affaires *Le Procureur c. Katanga* (ICC-01/04-01/07), et *Le Procureur c. Bemba*.

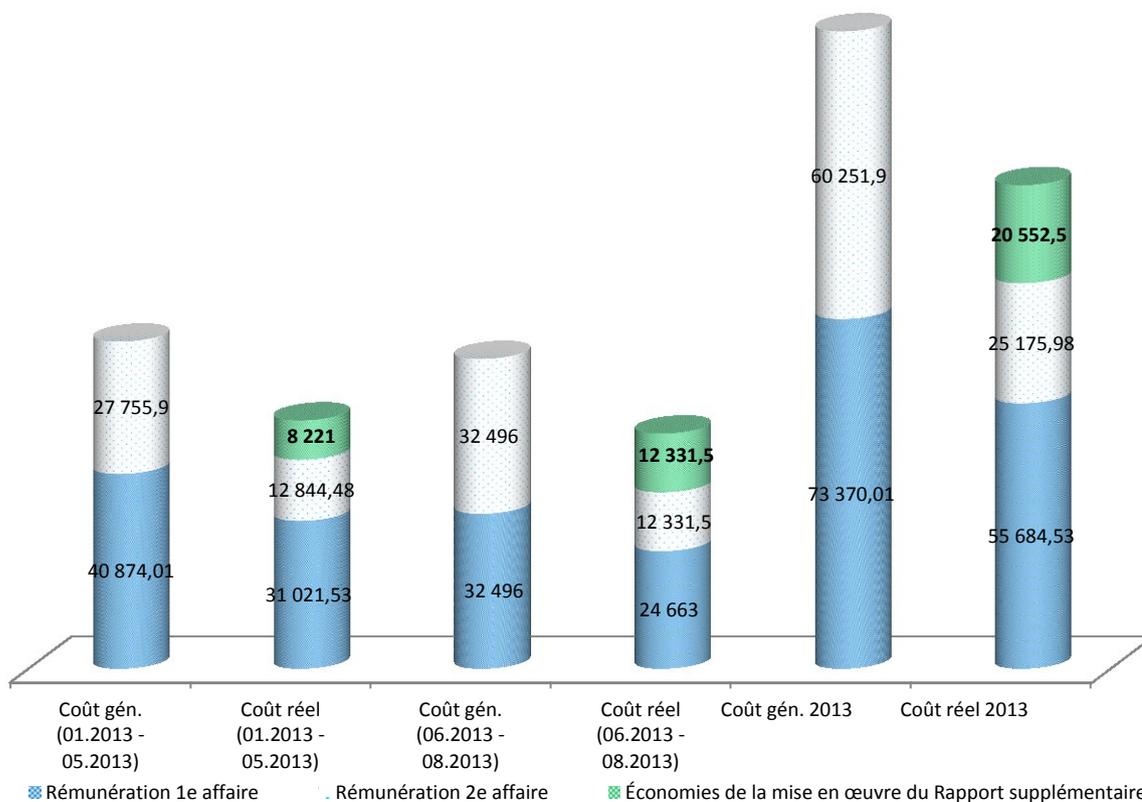
28. Cette même politique a été appliquée à la désignation et la rémunération d'un conseil de permanence. Pour plus de précisions, voir les graphiques 9 et 10 ci-dessous.

Graphique 9 : Mise en œuvre du cumul des mandats, désignation et rémunération d'un conseil de permanence



* Les chiffres indiquent les économies mensuelles de la mise en œuvre de la décision du Bureau établissant la rémunération des conseils de permanence à 8 221,00 euros maximum par mois (contre 10 832 euros sous l'ancien système), en conjonction avec la mise en œuvre du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit la rémunération pour la seconde affaire à 50 pour cent.

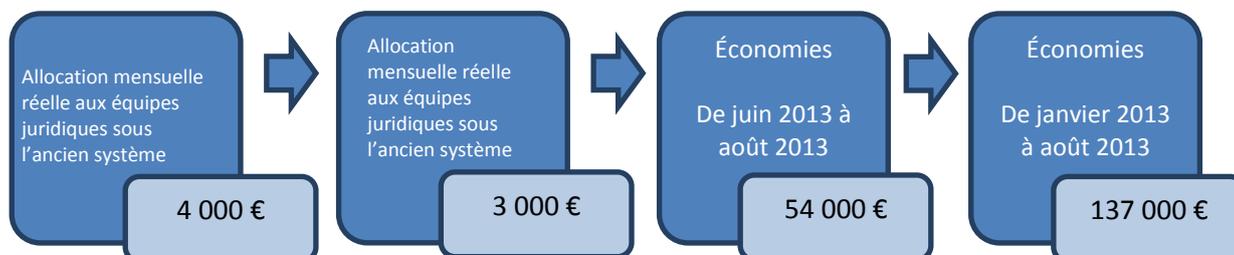
Graphique 10 : Représentation graphique des économies de rémunération concernant les conseils de permanence cumulant deux mandats durant la période considérée



B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

29. Le Greffe a pleinement mis en œuvre la nouvelle politique sur les frais d'aide judiciaire pour l'ensemble des 18 équipes de la défense et des victimes actuellement actives dans des procédures devant la Cour, comme le montre le graphique 11. La réduction de l'allocation mensuelle permettra d'économiser 213 000 euros en 2013.

Graphique 11 : Économies dans les dépenses mensuelles octroyées aux équipes juridiques depuis le 1^{er} janvier 2013



30. Le Greffe note que depuis l'application du Rapport supplémentaire, et plus précisément, de l'abolition du paiement automatique de l'indemnité journalière de subsistance (DSA), l'allocation mensuelle maximale de 3 000 euros n'a pas été dépassée par les équipes juridiques lors du remboursement des frais d'hébergement et autres frais associés aux séjours professionnels à La Haye des conseils et des conseils associés. Le remboursement des frais associés aux séjours à La Haye des conseils et des conseils associés est exécuté sur la base des frais effectivement encourus et sur présentation des pièces justificatives requises.

31. Le Greffe a également finalisé des lignes directrices internes précisant les dépenses qui seront couvertes dans le cadre du nouveau système, lorsque le versement de l'indemnité journalière de subsistance ne sera plus applicable.

32. Le Greffe continuera de suivre de près l'application du Rapport supplémentaire relativement à la politique sur les frais d'aide judiciaire afin de faire rapport sur les économies générées mais aussi sur l'adéquation de ce nouveau système aux besoins des équipes juridiques.

C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

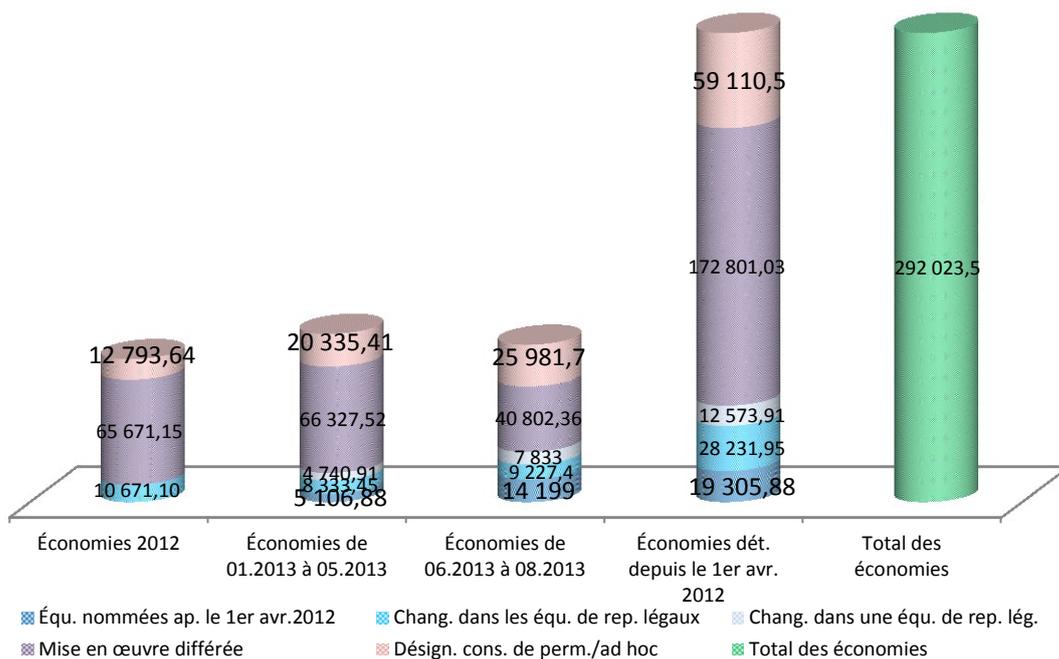
33. Le Greffe note que depuis le 1^{er} janvier 2013 et à ce jour, il n'y a pas eu d'activité judiciaire pertinente ou d'autre mécanisme de déclenchement de cet aspect particulier du Rapport supplémentaire. Il rappelle ses observations au sujet des événements récents dans la situation au Darfour, en République du Soudan, où le conseil de la Défense a notifié la Chambre de la mort présumée d'un accusé¹⁶. Le Greffe aide actuellement la Cour à obtenir confirmation du décès du suspect. Il continuera à suivre cette question et prendra la décision qui s'imposera concernant l'aide judiciaire accordée à l'équipe selon ce qu'il convient, et fera rapport dans ses futures notifications.

IV. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

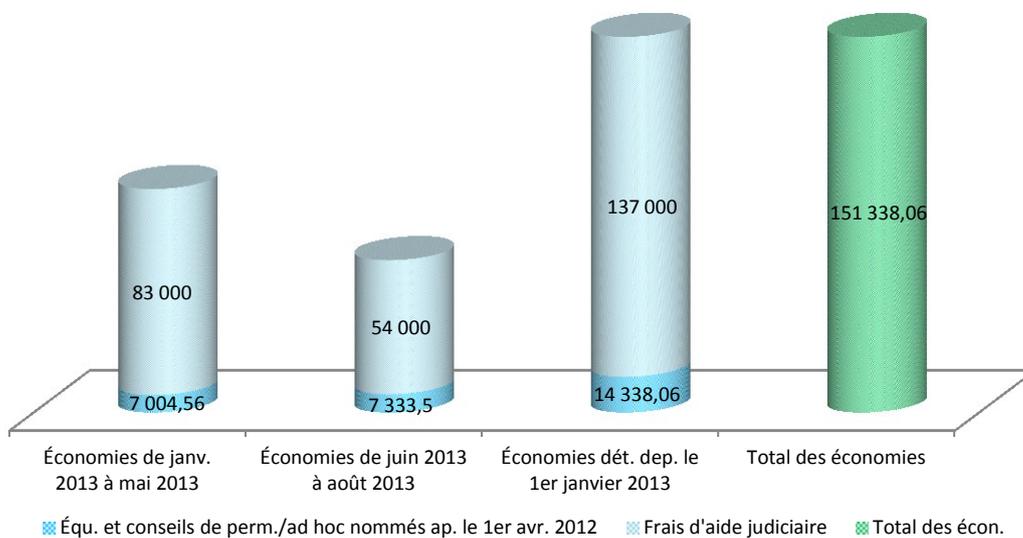
34. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution, entre autres, du système d'aide judiciaire révisé, tel qu'adopté par la décision du Bureau, et des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire ont généré le total d'économies présenté aux graphiques 12, 13 et 14 ci-dessous durant la période considérée.

¹⁶Voir "Public Redacted Version of "Defence Notification of the Death of Mr Saleh Mohammed Jerbo Janus" présenté le 21 avril 2013", doc. n° ICC-02/05-03/09-466-Red, 23 avril 2013.

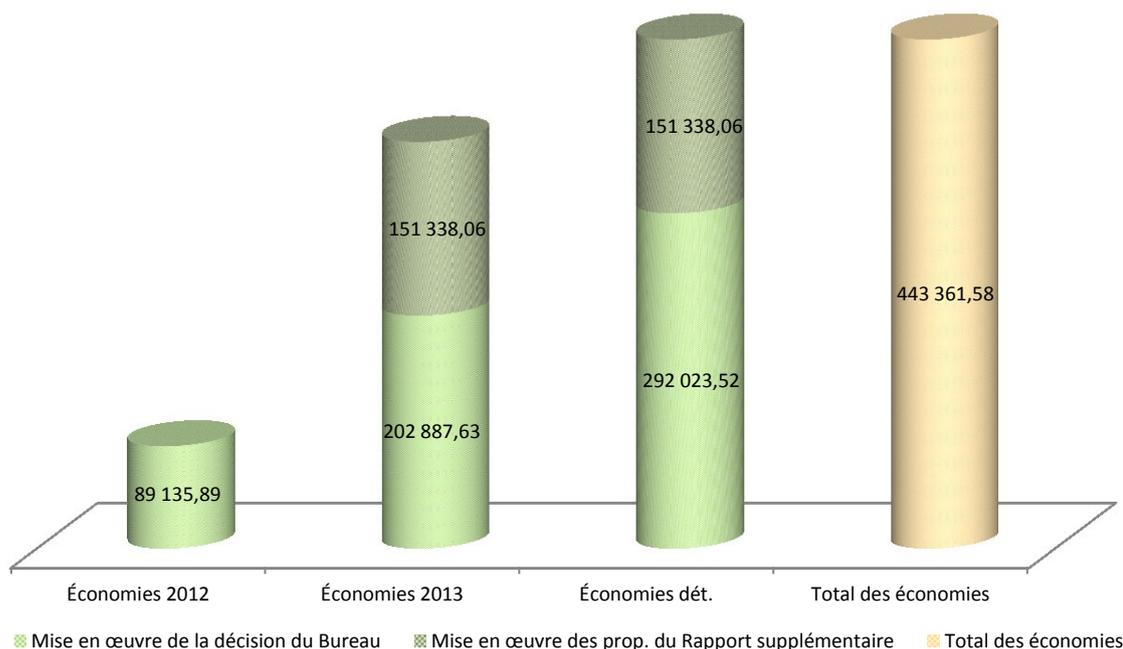
Graphique 12 : Total des économies de la mise en œuvre de la décision du Bureau depuis le 1^{er} avril 2012(en euros)



Graphique 13: Total des économies issues de la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire depuis le 1^{er} janvier 2013 (en euros)



Graphique 14 : Total des économies et des charges supplémentaires de la mise en œuvre des propositions contenues dans la décision du Bureau depuis le 1^{er} avril 2012 et dans le Rapport supplémentaire depuis le 1^{er} janvier 2013 (en euros)



35. Le Greffe continue de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, non seulement pour s'assurer que les fonds d'aide judiciaire assurent effectivement une représentation juridique efficace et efficiente aux bénéficiaires du système, mais aussi pour s'assurer que les ressources d'aide judiciaire publiques sont gérées judicieusement. Le Greffe continuera de rendre compte de ses conclusions et observations au Bureau, au Comité et à l'Assemblée.

V. Renforcer la capacité du Greffe liée à ces questions

36. Tel qu'indiqué à l'occasion des exposés présentés par le Greffe au Groupe de travail de La Haye sur des sujets relatifs à l'aide judiciaire, et comme le mettent en exergue les précédents rapports trimestriels, la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire et dans la décision du Bureau continue d'avoir des effets significatifs sur les ressources déjà taxées de la Section d'appui aux conseils. Le présent Troisième rapport trimestriel renouvelle l'appel à accroître les ressources humaines de la Section sur une base permanente pour qu'elle puisse faire face à l'augmentation de sa charge de travail et assurer une prestation de service optimale auprès de ses bénéficiaires.